

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BUHL

Le Maire de la Commune de BUHL

VU les conditions météorologiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, 2212.2, 2213-1 et 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès aux terrains de football de la commune,

Considérant que le terrain de football n'est pas praticable, il convient d'en interdire l'utilisation.

ARRETE N°285 /2022

Article 1^{er} : Le terrain de football est interdit d'accès le dimanche 23 octobre 2022 à partir de 8h jusqu'à 20h.

Article 2 : Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés du maire.

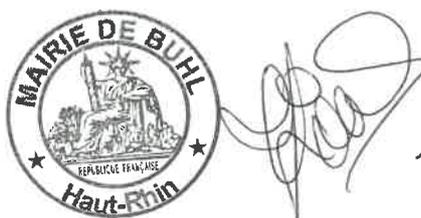
Article 5 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à MM.

- Le Président du FC BUHL, Pascal BABULA
- Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller
- Le commandant de la Brigade Verte de Soultz

Fait à BUHL le 21 octobre 2022

Pour le Maire absent

Marianne LOEWERT
1^{ère} Adjointe au Maire



Mis en ligne le : 21/10/2022